

## Arrêt

n° 143 971 du 23 avril 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2015, par X, de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la migration en date du 20/01/2015 et qui lui a été notifiée le 24/01/2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> décembre 2006 et a introduit une demande d'asile, sous une autre identité que la sienne, le 4 décembre 2006. Cette procédure d'asile s'est clôturée négativement par un arrêt n° 205.847 du 28 juin 2010.

**1.2.** Le 27 juin 2008, le requérant a introduit, toujours sous une autre identité, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 28 octobre 2008. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 24 094 du 2 mars 2009.

**1.3.** Le 22 mars 2010, le requérant a introduit, toujours sous une autre identité (mais en déposant un passeport reprenant sa véritable identité), une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet du 20 octobre 2010.

**1.4.** Le 23 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de Belge.

**1.5.** Le 20 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 24 janvier 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  L'intéressé (e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 23 juillet 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame L. L. NN. ... de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé a produit la preuve de son identité visa son passeport (sic), ainsi qu'une déclaration de cohabitation légale souscrite le 23 juillet 2013.

Par ailleurs l'intéressé a également versé à son dossier la preuve de son affiliation à une mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi qu'une attestation de paiement d'allocations de chômage pour la période allant de septembre 2013 au mois de septembre 2014 assortie d'une dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi valable jusqu'au 31/08/2015.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ont par contre apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an.

Cependant la personne ouvrant le droit au séjour dispose d'un revenu (moyenne de l'ensemble des allocations de chômage perçues) ne dépassant pas les 1102,5 €/mois. De ce montant doit être retiré le montant du loyer ainsi que des charges locatives, soit 339,20€/mois. Le montant mensuel restant de 763,30€ ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, les assurances et taxes diverses etc. ...

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52§4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

**2.1.** Il prend un moyen unique de « la violation de l'article 40ter, 42, § 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

**2.2.** Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié s'il disposait, *in concreto*, des revenus suffisants et de s'être limitée, à cet égard, à une clause stéréotypée en se bornant à faire une liste des dépenses d'un ménage sans en indiquer les montants, sauf en ce qui concerne le loyer, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus. Il souligne également que la partie défenderesse n'a procédé à aucune démarche en ce sens.

## 3. Examen du moyen

**3.1.** Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoints doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

*3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

**3.2.** En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Cependant la personne ouvrant le droit au séjour dispose d'un revenu (moyenne de l'ensemble des allocations de chômage perçues) ne dépassant pas les 1102,5 €/mois. De ce montant doit être retiré le montant du loyer ainsi que des charges locatives, soit 339,20€/mois. Le montant mensuel restant de 763,30€ ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, les assurances et taxes diverses etc. ...* ».

Toutefois, mise à part la prise en compte du loyer et des charges locatives, force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs applicables au cas d'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL